

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2021-092

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

- 36-2021-07-27-00002 - Ap sig pompage Etang Barreau (4 pages) Page 4
- 36-2021-07-22-00003 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général des travaux prévus dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin versant du Modon dans le département de l'Indre (2021-2026) (8 pages) Page 9
- 36-2021-07-27-00001 - Autorisation de prise d'eau dans la Creuse au lieu dit La Barre de Clan (5 pages) Page 18

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

- 36-2021-07-27-00004 - 210727-interdiction temporaire circulation véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité. (3 pages) Page 24
- 36-2021-07-27-00003 - 210727-interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (4 pages) Page 28
- 36-2021-07-20-00011 - Portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection **??**CENTRE E. LECLERC rue Albert Chichery 36300 LE BLANC (4 pages) Page 33
- 36-2021-07-20-00006 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection **??**Association « SOLIDARITE ACCUEIL » **??**20, avenue du Général de Gaulle 36000 CHÂTEAURoux **??** (4 pages) Page 38
- 36-2021-07-20-00005 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection **??**Bar Tabac « LE BRAZZA » - 33, place du 10 juin - 36100 ISSOUDUN (4 pages) Page 43
- 36-2021-07-20-00008 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection **??**DR CENTRE BANQUE ET RESEAUX LA POSTE **??**9, allée de Verdun 36400 CLUIS (4 pages) Page 48
- 36-2021-07-20-00010 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection **??**FRANCE RESTAURATION RAPIDE « PATAPAIN » **??**Avenue Georges Hennequin ZAC de l'Ecoparc 36130 DEOLS (4 pages) Page 53
- 36-2021-07-20-00009 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection **??**LIDL 39, rue d'Auvergne 36400 LA CHÂTRE (4 pages) Page 58
- 36-2021-07-20-00007 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection **??**« IBIS BUDGET » - 1, avenue Georges Hennequin 36130 DÉOLS **??** (4 pages) Page 63

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2021-07-23-00002 - Arrêté portant délégation de signature au Colonel Laurent TEXIER Commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre. (2 pages)

Page 68

36-2021-07-01-00010 - Décision de délégation de signature N°21/08 (2 pages)

Page 71

Direction Départementale des Territoires

36-2021-07-27-00002

Ap sig pompage Etang Barreau



PRÉFET DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale des Territoires

ARRÊTÉ du 27 juillet 2021.
portant autorisation temporaire de pompage dans l'étang Barreau à compter de la date du
présent arrêté, jusqu'au 9 septembre 2021

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive 92/43/CE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore ;

Vu la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1036 du 1er septembre 2010 portant renouvellement de classement du parc naturel régional de la Brenne (Centre) ;

Vu le décret n° 2018-1072 du 3 décembre 2018 portant prorogation du classement du parc naturel régional de la Brenne (région du Centre-Val de Loire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant les liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2015 ;

Vu la déclaration reçue en date du 02 juin 2021, enregistrée sous le numéro cascade 36-2021-00065 par laquelle M. Pierre GIARD sollicite l'autorisation temporaire de prélever de l'eau par pompage dans l'étang Barreau afin d'irriguer 12 ha de maïs maximum par an ;

Considérant que la commune de CIRON est signataire de la charte du Parc Naturel Régional de La Brenne, qu'elle est couverte, dans le cadre du réseau Natura 2000 par la Zone spéciale de Conservation (ZSC) "Grande Brenne" (site "Habitats") et par la Zone de Protection Spéciale (ZPS) "Brenne (site "Oiseaux") ;

Considérant que l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 transmise par M. GIARD le 18 février 2021 est insuffisante pour évaluer l'impact du prélèvement sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des deux sites Natura 2000 ;

Considérant que la demande de M. Pierre GIARD risque d'entraîner des dommages sur la ceinture de roseaux (*Phragmites australis*) et que le dossier déposé n'apporte aucun élément d'appréciation de l'incidence du prélèvement d'eau sur ce milieu ;

Considérant que la demande de pompage risque d'entraîner une perturbation sur la biodiversité entre autre la nidification d'oiseaux protégés (grèbe huppé, grèbe castagneux, bouscarle de cetti,...) ;

Sur proposition de la cheffe de service planification risques eau nature ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans l'étang Barreau, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 09 septembre 2021, sur la commune de CIRON, parcelles n°AB 19, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : 75 m³/heure
- Volume annuel prélevable : 24 360 m³

-Prévisions du volume prélevé par mois en 2021 (1 mm = 10m³/ha)

| Cultures | Surface | Avril m3 | | | Mai m3 | | | Juin m3 | | | Juillet m3 | | | Août m3 | | | Septembre m3 | | | Volume TOTAL (cumul des m3 accordés par mois) | |
|----------|---------|-------------|----------------|----------------|-----------|----------------|----------------|------------|----------------|----------------|---------------|----------------|----------------|------------|----------------|----------------|-----------------|----------------|----------|---|--|
| | | 1 au 9 | 10 au 19 | 20 au 30 | 1 au 9 | 10 au 19 | 20 au 31 | 1 au 9 | 10 au 19 | 20 au 30 | 1 au 9 | 10 au 19 | 20 au 31 | 1 au 9 | 10 au 19 | 20 au 31 | 1 au 9 | 10 au 19 | 20 au 30 | | |
| Mais | 12 ha | | | | | | | | | | | 48 72 | 48 72 | 48 72 | 48 72 | 48 72 | | | | 24360 m ³ | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée.

En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

Article 2 : Prescriptions générales

L'étang Barreau est classé dans la rubrique 3.2.7.0 des articles R.214-1 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : Exploitation de l'installation

Le pompage sera réalisé à partir d'une motopompe diesel. Toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement et afin d'éviter toutes pollutions seront mises en place.

Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers annexé au présent arrêté.

M.Pierre GIARD prévoit d'irriguer 36 ha en rotation sur trois ans soit 12 ha par an maximum. Cette surface ne pourra pas être revue à la hausse.

Conformément à la page 9 (Annexe n° 1) du dossier de déclaration, il est mentionné une cote minimale d'exploitation à ne pas dépasser .

Article 4 : Repère visuel d'exploitation

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel fixe et permettant de vérifier le respect de cette ligne d'exploitation à ne pas dépasser. Une photo dudit repère avant le début de l'exploitation sera transmise à la direction départementale des territoires afin de fournir un élément de comparaison.

Un miroir d'eau de 6ha35 devra être conservé pendant toute la période du prélèvement d'eau.

La cote minimale d'exploitation sera affinée et précisée au terme de la première année de prélèvement ou à l'issue de la consommation des 24 360 m³ autorisée par an.

Article 5 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Son exploitant ou son propriétaire doit en assurer la pose et le fonctionnement.

Il est tenu de noter sur un registre prévu à cet effet, les données liées à tous les prélèvements effectués dans le plan d'eau et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront aussi libre accès aux installations.

Le bénéficiaire devra être en capacité de présenter le registre durant trois ans à compter de la fin de la présente autorisation.

Article 6 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992.

Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

Article 7 : Limitation des impacts sur la biodiversité du plan d'eau

Le plan d'eau présentant un intérêt remarquable en matière de faune et flore, il est nécessaire d'évaluer l'impact du prélèvement en faisant réaliser par un organisme compétent un état des lieux des espèces présentes avant le début du prélèvement et après la période d'irrigation. Le bilan dressé sera transmis à la DDT et à l'office français de la biodiversité. Il sera utilisé pour établir les prescriptions particulières des prochaines autorisations de prélèvement.

Article 8 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période **à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 09 septembre 2021**. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 9 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L.214-1, L.214-2, L.214-3, L.216-3 et R.216-1, R.216-9, R.216-12 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.
- 3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de CIRON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.



Stéphane BREDIN

Direction Départementale des Territoires

36-2021-07-22-00003

Arrêté portant déclaration d'intérêt général des travaux prévus dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin versant du Modon dans le département de l'Indre (2021-2026)



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°

du 22/07/2021

Portant déclaration d'intérêt général des travaux prévus dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin versant du Modon dans le département de l'Indre (2021-2026)

LE PRÉFET DE L'INDRE

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.120-1, L.123-19-1, R.123-1 à R.123-27 et R.214-88 à R.214-103, relatif à la procédure de déclaration d'intérêt général ;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L.151-37-1 et R.151-41 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserves qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Vu les articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 relatifs à l'exercice du droit de pêche et des conditions de sa possible rétrocession ;

Vu les articles L.341-1 à 22 du Code de l'Environnement relatifs aux sites classés et inscrits ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Indre - Monsieur BREDIN Stéphane ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article L 432-3 du Code de l'Environnement ;

Vu la directive européenne sur l'eau du 23 octobre 2000, fixant les objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;

Cité administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 - ddt@indre.gouv.fr

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne du 8 novembre 2015 ;

Vu les caractéristiques des sites Natura 2000 présents sur les secteurs d'intervention, la ZPS FR 2410015 intitulée « Les prairies du Fouzon » et la ZSC FR 2400533 intitulée « site à Chauves-souris de Valençay-Lye » ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) inclus dans le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Modon, de la Tourmente et de l'Indrois Amont ;

Vu les dispositions relevant du régime d'évaluation d'incidence Natura 2000 en application du VI du L.414-4 du Code de l'Environnement ;

Vu la demande du 26 mars 2021 présentée par le représentant du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Modon, de la Tourmente et de l'Indrois Amont sollicitant que les travaux consistant à restaurer le bon état écologique des masses d'eau concernées soient déclarés d'intérêt général ;

Considérant que les travaux faisant l'objet de la présente DIG ont pour unique objectif la restauration et la préservation des fonctionnalités du milieu aquatique ;

Considérant que le pétitionnaire a reçu l'autorisation au titre de l'article L.214-3 ; R.214-1 et R.214-32 du Code de l'Environnement, par récépissé de déclaration en date du 27 mai 2021 pour le département de l'Indre et en date du 30 avril 2021 pour le département du Loir et Cher ;

Considérant les observations reçues lors de la consultation du public ;

Considérant que la procédure de déclaration d'intérêt général ne prévoit aucune enquête publique obligatoire ;

Considérant que ce syndicat a mené ce type d'opération à plusieurs reprises et dispose de la compétence technique pour réaliser ces travaux de restauration du bon état écologique ;

Considérant que ces travaux de restauration du bon état écologique n'impacteront pas d'éventuelles espèces protégées ou classées au titre de la politique de Natura 2000, ainsi que des habitats naturels d'intérêt communautaire ;

Considérant qu'un inventaire complémentaire pourra être demandé par le service en charge de la police de l'eau en cas de suspicion de présence d'une espèce protégée ;

Considérant que les zones de travaux sont toutes situées à plus de 500 m d'un quelconque site classé inscrit au titre de la préservation des monuments historiques ;

Considérant que le linéaire impacté par les travaux et que la période d'intervention sont adaptés aux enjeux locaux ;

Considérant que chaque riverain intéressé par cette opération de lutte sera convié à une réunion sur place pour information préalablement à la réalisation de travaux ;

Considérant que le public aura été informé par voie de publicité sur le site des services de l'État dans l'Indre, et d'affichage en mairie ;

Considérant que l'importance et la technicité des travaux à réaliser ne permettent pas aux riverains de pouvoir les réaliser par leurs soins, dans des délais acceptables et dans des conditions de sécurité et d'efficacité suffisantes ;

Considérant que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Modon, de la Tourmente et de l'Indrois Amont ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains intéressés pour les travaux ayant fait l'objet d'une autorisation au titre de l'article L.214-3 et R.214-32 du Code de l'Environnement et concernant ce projet de déclaration d'intérêt général ;

Considérant que les travaux projetés participent au maintien des principes de gestion équilibré de la ressource en eau notamment ceux énoncés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, en particulier les alinéas 1, 3 et 7 qui visent la préservation des écosystèmes aquatiques, la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ainsi que la restauration de la continuité écologique ;

Considérant qu'il est nécessaire que les personnes chargées des travaux et de la surveillance des opérations puissent pénétrer sur les propriétés privées ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de l'Indre et de Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir et Cher ;

A R R Ê T E

Article 1er - Objet de l'autorisation :

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, les travaux prévus au Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du Bassin Versant du Modon sur les communes de Villentrois-Faverolles en Berry, Lye, Luçay le Mâle et Couffy par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Modon, de la Tourmente et de l'Indrois Amont, tel que définis dans le dossier d'instruction déposé le 26 mars 2021.

Article 2 - Responsabilité du maître d'ouvrage :

Les travaux seront exclusivement réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Modon, de la Tourmente et de l'Indrois Amont, de par sa compétence générale relevant de ses statuts. Le syndicat se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Article 3 - Travaux déclarés d'intérêt général :

En application de l'article 211-7 du Code de l'Environnement (C.E.), le syndicat est autorisé à mettre en œuvre les travaux suivants :

- dispositifs d'abreuvement ;
- dispositifs de franchissement pour le bétail et les hommes ;
- mise en défens de berge par la pose de clôtures ;
- recharge granulométrique visant la diversification des écoulements et la restauration du lit mineur par la mise en place de radiers, de banquettes, de microseuils, de blocs et galets, d'ancrage de souches ;
- retrait des encombres et éclaircissement de la végétation ;
- restauration hydromorphologique et diversification des d'habitats ;
- reméandrage, et remise du cours d'eau dans son talweg naturel d'origine ;
- plantation en berge ;

- effacement ou aménagement conduisant à effacer la chute d'eau de petits ouvrages d'art, remplacement de seuil par une buse ;
- création de frayères, restauration de zones humides ;
- restauration de la ripisylve ;
- aménagement de gué, remplacement de buse, réduction de section mouillée, réhaussement du lit mineur.

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objet du présent arrêté seront réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé et ses annexes.

Article 4 - Opération non soumise à la procédure de déclaration d'intérêt général :

Les études complémentaires approfondies sur les ouvrages impactants ne sont pas soumises à la procédure de déclaration d'intérêt général.

Article 5 - Moyens d'intervention :

Les propriétaires et exploitants riverains :

- sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, le président du maître d'ouvrage et son représentant, le technicien GEMAPI, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres ;
- procéderont à la dépose des clôtures situées en rive du cours d'eau à traiter si nécessaire et après concertation avec le représentant du syndicat (un technicien GEMAPI ou son président) ;
- seront assujettis à recevoir sur leurs parcelles les éventuels tas de végétaux à stocker dans des emplacements bien délimités qui seront fixés lors des travaux entre le maître d'œuvre et l'entreprise, avec l'accord du propriétaire.

Article 6 - Rétrocession du droit de pêche :

En vertu des articles L.435-5 et R.435-34 et suivants du Code de l'Environnement (CE), aucune rétrocession du droit de pêche ne pourra être autorisée, ces opérations de restauration du bon état écologique ne pouvant être considérées comme un défaut d'entretien au sens donné par l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

Article 7 - Exemption particulière :

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude mentionnée à l'article 3, en ce qui concerne le passage des engins. Cette servitude n'est pas rémunérée, cependant, tout dégât occasionné par le maître d'ouvrage, dans le cadre de l'exécution des travaux, sera supporté par ce dernier.

Article 8 - Intervention des entreprises :

Chacun des agents chargés des travaux ou études sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande.

Le personnel habilité de l'entreprise ne pourra pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée. En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie des communes intéressées.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations

objet de la déclaration à tout moment, et devront être avertis immédiatement en cas d'incident mettant en cause la protection de l'environnement.

Article 9 - Facilité d'intervention :

Les maires des communes concernées et les propriétaires riverains sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant ces opérations.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, il est demandé aux propriétaires de n'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble, ni empêchement.

Article 10 - Respect des autres législations et réglementation et droit des tiers :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Porter à connaissance en cas de modification substantielle :

Toute modification substantielle apportée par le bénéficiaire du présent arrêté à son programme d'actions et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande.

Article 12 - Période d'intervention et précautions d'usage :

Les travaux pourront débuter dès la notification de l'arrêté pour la première année de travaux.

Pour les autres années, la période de réalisation des travaux tiendra compte du calendrier prévisionnel de travaux fournis en annexe au dossier de déclaration IOTA – DIG.

Pour ces travaux, les méthodes d'intervention devront éviter autant que possible les passages d'engins dans le lit mineur du cours d'eau.

Le matériel utilisé, à proximité du cours d'eau, sera adapté au niveau du poids (le plus léger possible), au niveau de type de contact au sol tel pneumatique ou chenille. Les engins chenillés devront être privilégiés pour préserver les lieux de passage ou de stationnement. Dans ce même objectif de préservation, le bénéficiaire de l'autorisation devra être particulièrement vigilant auprès de l'(des) entreprise(s) désignée(s) pour la réalisation des travaux sur l'état d'entretien optimum des engins utilisés (état des flexibles hydrauliques, des moteurs...) et sur la présence de moyens d'intervention rapide en cas de rupture d'un flexible permettant de collecter et stocker dans une benne étanche les sols superficiels pollués.

Le chantier sera organisé afin de veiller à limiter au maximum les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du milieu aquatique et du sol au niveau :

- des aires de stationnement des engins ;
- des aires de stockage et manipulations des carburants, des produits d'entretien ;
- des aires d'entretien et de nettoyage du matériel.

ARTICLE 13 - Surveillance et suivi de l'opération :

Conformément au dossier d'autorisation, les travaux réalisés seront suivis par le pétitionnaire selon les moyens de surveillance et d'accompagnement prévus dans le dossier d'instruction.

L'utilisation des indicateurs biologiques d'évaluation associé à des suivis physicochimique, thermique, hydromorphologique selon le protocole CARHYCE et l'établissement d'une base

photographique permettront d'aboutir à une évaluation hydromorphologique précise des cours d'eau.

Un bilan pourra être établi pointant les points forts et les points faibles observés et tentera d'en faire l'analyse, selon le calendrier et les prescriptions proposées par le pétitionnaire dans le dossier.

Une campagne de communication et de sensibilisation sur la base de supports pédagogiques variés sera réalisée par le pétitionnaire.

Afin d'assurer le suivi des ouvrages d'art notamment les clapets basculants situés sur l'ensemble des cours d'eau principaux faisant l'objet de travaux, le président du syndicat et son technicien sont habilités à longer les rives et traverser les parcelles privées afin de se rendre sur place au droit desdits barrages pendant toute la durée du contrat territorial.

Article 14 - Délais d'exécution :

Le délai au-delà duquel la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux prévus dans le CTMA du bassin versant du Modon n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel est fixé à 2 ans et la durée d'effet du présent arrêté est fixée à 5 ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Une demande de renouvellement pourra être sollicitée par le pétitionnaire avant expiration du délai de 5 ans.

Article 15 - Déclaration d'accident ou d'incident :

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 16 - Voies et délais de recours :

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement, au Tribunal Administratif de Limoges :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le

délaï court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.



Article 17 - Publicité et information des tiers :
Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Villentrois-Faverolles en Berry, Lye, Luçay le Mâle et Couffy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs.

Une copie du dossier sera mise à la disposition du public en mairie de Villentrois-Faverolles en Berry, siège social du Syndicat, et sur le site internet de la préfecture de l'Indre durant un an.

Article 18 - Exécution :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Indre et de Loir et Cher, la directrice départementale des territoires de l'Indre, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Modon, de la Tourmente et de l'Indrois Amont et les maires des communes de Villentrois-Faverolles en Berry, Lye, Couffy et Luçay le Mâle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

| | |
|--|---|
| Fait à Châteauroux, le 21/07/2024. Le Préfet de l'Indre | Le Préfet de Loir-et-Cher |
|  Stéphane BREDIN | Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,  Nicolas HAUPTMANN |

Direction Départementale des Territoires

36-2021-07-27-00001

Autorisation de prise d'eau dans la Creuse au lieu
dit La Barre de Clan



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale des Territoires
Service Planification Risques
Eau Nature

ARRETE PREFECTORAL

n° 36-2021-07-27-00001 du 27 juillet 2021

Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur MANTONNIER Matthieu, représentant l'EARL de Longefont, domicilié 4 route de Cors - Longefont 36800 OULCHES, au droit des parcelles H170 et H187 au lieu-dit « La Barre de Clan » sur la commune d'OULCHES pour irrigation de ses terres agricoles.

Le Préfet de l'Indre,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;

Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-06-08-00001 du 8 juin 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2018-06-15-009 du 15 juin 2018 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée au GAEC de LONGEFONT, représentée par Monsieur MANTONNIER Pascal, domicilié 4 Route de Cors - Longefont 36800 OULCHES, au droit des parcelles H170 et H 187 Commune d'OULCHES au lieu-dit « La Barre de Clan » pour irrigation de ses terres agricoles ;

Vu la demande reçue en date du 15 décembre 2017, complétée le 26 janvier 2018, présentée par Monsieur GIARD Pierre, agissant pour le compte de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre concernant la démarche collective sur la Creuse, et visant à renouveler les autorisations de prélèvements d'eau ;

Vu la demande reçue en date du 12 mai 2021, présentée par Monsieur MANTONNIER Matthieu, afin de prévenir l'administration du changement d'exploitant, et visant à reprendre les autorisations de prélèvements d'eau notamment celle du GAEC de LONGEFONT au profit de l'EARL de LONGEFONT à des fins d'irrigation agricole ; ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la validation prise sur lesdites conditions par Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre, en date du 15 juillet 2021 ;

Considérant que :

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que l'EARL de LONGEFONT (SIRET n° 399 306 869 00013), représenté par Monsieur MANTONNIER Matthieu, domicilié à Longefont, 36 800 OULCHES, est autorisé à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'arrosage de ses terres agricoles. La pompe sera placée parcelles 170 et 187, Section H, commune de OULCHES.

Article 2 :

Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile d'un débit horaire de 140 m³/heure installée en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marche pied.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, l'index du compteur, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

Article 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2026 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 5 :

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

Article 6 :

La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 82 € et calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

39 000 m³ par an, soit 390 centaines de m³

0,21 € x 390 = 81,90 €

Total = 81,90 € arrondi à 82 € par an.

payable à la caisse de Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1^{er} à CHATEAUROUX.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à l'EARL de LONGEFONT, le montant de la redevance est approuvé à la date du 15 juillet 2021.

Au titre de l'année 2021 le montant dû sera minoré de la somme de 25 euros déjà versés.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1^{er} janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du domaine de l'État. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

Article 7 :

Le matériel de pompage ne comportera aucune installation fixe, il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

Article 8 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de

la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la Directrice des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Directrice Départementale des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 10 :

En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 11 :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 12 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : diffusion

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre. Cette dernière :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;

- retournera, au service en charge de l'eau de la Direction départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- M. le Maire de OULCHES,

Article 14 : exécution

Madame la Cheffe du Service Planification, Risques, Eau et Nature des Territoires de l'Indre et Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature

Antoine COLIN



Préfecture de l'Indre

36-2021-07-27-00004

210727-interdiction temporaire circulation
véhicules transportant du matériel de
sonorisation ou de production d'électricité.



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

Châteauroux, le 27 juillet 2021

ARRÊTÉ n° 36-2021-07-27-0004

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION AUX VÉHICULES
TRANSPORTANT DU MATÉRIEL DE SONORISATION OU DE PRODUCTION
D'ÉLECTRICITÉ À DESTINATION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF À CARACTÈRE
MUSICAL
(*SOIRÉE, CONCERT, TEKNIVAL, RAVE-PARTY, FREE-PARTY,...*),
NON AUTORISÉ, DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 décembre 2020 portant nomination de Mme Sabrina Ladoire, en qualité de sous-préfète d'Issoudun et de La Châtre ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane Bredin en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry Humbert en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Sabrina Ladoire, sous-préfète d'Issoudun et de La Châtre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de l'Indre ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 30 juillet 2021 et le lundi 2 août 2021 dans le département de l'Indre ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture comme exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète d'Issoudun et de La Châtre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel ou partie de matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de soirée, concert, rave-party, free-party, teknival est **interdite** sur l'ensemble des réseaux routiers (*national et secondaire*) du département de l'Indre. Sont notamment concernés, les matériels de sonorisation, sound-system, amplificateurs, ainsi que les groupes électrogènes de plus de 10 kW, dont le poids excède 100 kilogrammes.

Article 2 : La circulation de ces véhicules est temporairement interdite du **vendredi 30 juillet 2021 (12 heures) au lundi 2 août 2021 (12 heures)**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de sécurité intérieure (gendarmerie ou police nationales).


Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre,
- diffusé sur le site internet de la préfecture,
- porté à la connaissance des conducteurs par les médias.

Article 5 : Les recours sont exposés en annexe.

Article 6 : La sous-préfète d'Issoudun et de La Châtre, la sous-préfète du Blanc, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures.

Pour le préfet,
et par délégation,
Pour le directeur des services du cabinet absent
La sous-préfète d'Issoudun et de La Châtre,



Sabrina Ladoire

ANNEXE

| RECOURS | |
|--|---|
| Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision. | |
| <u>RECOURS GRACIEUX</u> | <p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;</i>- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p> |
| <u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u> | <p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e.</i></p> |
| <u>RECOURS CONTENTIEUX</u> | <p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au : <i>1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;</i>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr . |
| <p><u>Remarque :</u></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté. Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p> | |

Préfecture de l'Indre

36-2021-07-27-00003

210727-interdiction temporaire de
rassemblements festifs à caractère musical



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Châteauroux, le 27 juillet 2021

ARRÊTÉ n° 36-2021-07-27-00003

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS À CARACTÈRE MUSICAL (SOIRÉE, CONCERT, FREE-PARTY, RAVE- PARTY, TEKNIVAL,.....) DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE

LE PRÉFET DE L'INDRE

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 modifié ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15, R211 -2 à R211-9, et R211-27 à R211-30 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret du 30 décembre 2020 portant nomination de Mme Sabrina Ladoire, en qualité de sous-préfète d'Issoudun et de La Châtre ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane Bredin en qualité de préfet de l'Indre ;
- Vu le décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry Humbert en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Indre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Sabrina Ladoire, sous-préfète d'Issoudun et de La Châtre ;

- Considérant* Que, selon les éléments d'information disponibles et concordantes, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le **vendredi 30 juillet 2021 et le lundi 2 août 2021** dans le département de l'Indre ;
- Considérant* qu'en application des dispositions de l'article L211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département avec un préavis minimum d'un mois pour sécuriser l'événement ;
- Considérant* qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Indre, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;
- Considérant* par ailleurs, que la posture actuelle du plan Vigipirate - Sécurité renforcée / risque attentat sollicite déjà à un haut niveau les forces de l'ordre ;
- Considérant* la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public qui résulterait d'un tel rassemblement qu'en particulier le nombre de personnes attendues serait important ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière seraient considérables ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques importants de désordres ;
- Considérant* que, pour l'ensemble de ces motifs, la nature et l'organisation de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;
- Considérant* en outre, que les risques de propagation de la Covid19, en particulier des « variants » dont le « delta » très contagieux sont particulièrement importants lors des regroupements de personnes ne permettant pas le strict respect des gestes barrières ;
- Considérant* enfin l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et compte tenu des pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 modifié susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Issoudun et de La Châtre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques visées à l'article R211-2 modifié du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre, du **vendredi 30 juillet 2021 (12 heures) au lundi 2 août 2021 (12 heures) inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.

Article 3 : Les voies de recours sont annexées au présent arrêté (infra).

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre,
- diffusé sur le site internet de la préfecture ;

Article 5 : La sous-préfète d'Issoudun et de La Châtre, la sous-préfète du Blanc, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures.

Pour le préfet,
et par délégation,
Pour le directeur des services du cabinet absent,
La sous-préfète d'Issoudun et de La Châtre

A blue ink signature, appearing to be 'Sabrina Ladoire', written in a cursive style.

Sabrina LADOIRE

ANNEXE

| RECOURS | |
|---|---|
| Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision. | |
| <u>RECOURS GRACIEUX</u> | <p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80 583, 36 018 Châteauroux cedex ;</i>- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p> |
| <u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u> | <p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p style="text-align: center;"><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e.</i></p> |
| <u>RECOURS CONTENTIEUX</u> | <p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au : <i>1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;</i>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr . |
| <p><u>Remarque :</u></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté. Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p> | |

Préfecture de l'Indre

36-2021-07-20-00011

Portant modification d'installation d'un système
de vidéoprotection

CENTRE E. LECLERC rue Albert Chichery
36300 LE BLANC



ARRÊTE

du 20 juillet 2021

**Portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection
CENTRE E. LECLERC – rue Albert Chichery – 36300 LE BLANC**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, directeur des services du cabinet ;

Vu la demande de modification d'installation présentée par Monsieur Pascal FRANÇOIS Président Directeur Général, en vue d'obtenir la modification d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur du Centre E. Leclerc situé, rue Albert Chichery à Le Blanc ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 27 mai 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risque naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre les cambriolages et le vandalisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 36 2020 05 27 003 du 27 mai 2020 est reconduite jusqu'au 27 mai 2025, conformément au dossier déposé sous le n° 20210073.

Article 2 : Le système est composé de 37 caméras intérieures et de 9 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le directeur devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le directeur et du personnel affecté à la sécurité du site (tél. : 02 54 28 38 48). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à monsieur le directeur du Centre E. Leclerc, rue Albert Chichery à Le Blanc.

Pour le préfet,
et par délégation,
le chef du bureau de l'ordre Public et de la
prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-07-20-00006

Portant renouvellement d'installation d'un
système de vidéoprotection

Association « SOLIDARITE ACCUEIL »

20, avenue du Général de Gaulle 36000

CHÂTEAUROUX



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services du cabinet**

ARRÊTE

du 20 juillet 2021

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Association « SOLIDARITE ACCUEIL »
20, avenue du Général de Gaulle – 36000 CHÂTEAURoux**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, directeur des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par madame Sylvie BERTHAULT, directrice, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'association « Solidarité Accueil » situé 20, avenue du Général de Gaulle à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 27 mai 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, le secours à personnes -défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages et le vandalisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er}: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 24 juin 2015 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20210065.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4: Madame Sylvie BERTHAULT, directrice, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Madame Sylvie BERTHAULT, directrice, et de Madame Georgette PERROT, cheffe de service CHRS (tél. : 02 54 27 77 17). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le directeur de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à madame Sylvie BERTHAULT, 20, avenue du Général de Gaulle à Châteauroux.

Pour le préfet,
et par délégation,
le chef du bureau de l'ordre Public et de la
prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-07-20-00005

Portant renouvellement d'installation d'un
système de vidéoprotection
Bar Tabac « LE BRAZZA » - 33, place du 10 juin -
36100 ISSOUDUN



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services du cabinet**

ARRÊTE

du 20 juillet 2021

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Bar Tabac « LE BRAZZA » - 33, place du 10 juin - 36100 ISSOUDUN**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, directeur des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par monsieur Armindo ALMEDA, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement dénommé « Le Brazza » situé 33, place du 10 juin à Issoudun ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 27 mai 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la lutte contre la démarque inconnue, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20210063.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 17 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Armindo ALMEDA, gérant, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur Armindo ALMEDA et de Madame Isabelle ALMEDA (tél. : 02 54 21 23 72). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à monsieur Armino ALMEDA, 33, place du 10 juin à Issoudun.

Pour le préfet,
et par délégation,
le chef du bureau de l'ordre Public et de la
prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-07-20-00008

Portant renouvellement d'installation d'un
système de vidéoprotection
DR CENTRE BANQUE ET RESEAUX LA POSTE
9, allée de Verdun 36400 CLUIS



ARRETE n°

du 20 juillet 2021

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
DR CENTRE BANQUE ET RESEAUX LA POSTE
9, allée de Verdun – 36400 CLUIS**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, directeur des Services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par monsieur le directeur Sécurité et Prévention des Incivilités 18 & 36 du groupe La Poste, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur du bureau de poste situé 9, allée de Verdun à Cluis ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 27 mai 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 juin 2016 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20210075.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le directeur Sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Directeur Sécurité et de l'Encadrant DSEM (tél. : 06 07 95 08 91). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai

prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le directeur Sécurité et Prévention des Incivilités 18 & 36 du groupe La Poste, 1, rue Michel de Bourges à Bourges.

Pour le préfet,
et par délégation,
le chef du bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-07-20-00010

Portant renouvellement d'installation d'un
système de vidéoprotection

FRANCE RESTAURATION RAPIDE « PATAPAIN »
Avenue Georges Hennequin ZAC de l'Ecoparc
36130 DEOLS



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services du cabinet**

ARRÊTE

du 20 juillet 2021

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Avenue Georges Hennequin – ZAC de l'Ecoparc – 36130 DEOLS**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, directeur des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par monsieur Stéphane Prely, directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement nommé « Patapain » situé avenue Georges Hennequin, ZAC de l'Ecoparc à Déols ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 27 mai 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 mai 2016 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20210065.

Article 2 : Le système est composé de 5 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 20 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le directeur d'établissement, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de monsieur le directeur général, de monsieur le directeur d'établissement et des techniciens informatiques (tél. : 02 48 69 79 75). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le directeur de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à monsieur Stéphane PRELY, directeur général, 8, allée de Beaumarchais à Saint-Germain-du-Puy.

Pour le préfet,
et par délégation,
le chef du bureau de l'ordre Public et de la
prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-07-20-00009

Portant renouvellement d'installation d'un
système de vidéoprotection

LIDL 39, rue d'Auvergne 36400 LA CHÂTRE



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services du cabinet**

ARRÊTE

du 20 juillet 2021

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
LIDL – 39, rue d'Auvergne – 36400 LA CHÂTRE**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, directeur des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par monsieur Yohann PALLIER, directeur régional, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement dénommé « LIDL » situé 29, rue d'Auvergne à La Châtre ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 27 mai 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risque naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les braquages et les agressions, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20210076.

Article 2 : Le système est composé de 13 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 10 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Madame la responsable administrative devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Madame la responsable administratif, Madame la responsable Vente et Monsieur le responsable Vente (tél. : 0 800 005 435). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à monsieur Yohann PALLIER, directeur régional, 3, rue Nungesser et Coli, ZA ISOPARC à SORIGNY (37).

Pour le préfet,
et par délégation,
le chef du bureau de l'ordre Public et de la
prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-07-20-00007

Portant renouvellement d'installation d'un
système de vidéoprotection
« IBIS BUDGET » - 1, avenue Georges Hennequin
36130 DÉOLS



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services du cabinet**

ARRÊTE **du**

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
« IBIS BUDGET » - 1, avenue Georges Hennequin – 36130 DÉOLS**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, directeur des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par monsieur Stéphane BARADAT, directeur, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement « IBIS BUDGET » situé 1, avenue Georges Hennequin à Déols ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 27 mai 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 4 février 2015 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20210068.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra intérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Stéphane BARADAT, directeur , devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur Stéphane BARADAT, directeur (tél. : 09 61 21 10 57). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le directeur de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à monsieur Stéphane BARADAT, rue Georges Hennequin à Déols.

Pour le préfet,
et par délégation,
le chef du bureau de l'ordre Public et de la
prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-07-23-00002

Arrêté portant délégation de signature au
Colonel Laurent TEXIER Commandant le
groupement de gendarmerie de l'Indre.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local et
de l'Environnement**

ARRÊTÉ du 23 juillet 2021
portant délégation de signature au Colonel Laurent TEXIER,
Commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la route et notamment son article L 325-1-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre, à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'ordre de mutation n° 6644 du 2 février 2021, nommant le Colonel Laurent TEXIER en tant que commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre à compter du 1^{er} août 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

Place de la Victoire et des alliés CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cédex – Tel : 02 54 29 50 00
Site internet : www.indre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée au Colonel Laurent TEXIER, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, en ce qui concerne l'établissement des conventions, avenants, états prévisionnels de dépenses et états liquidatifs relatifs à la facturation des prestations exécutées, dans sa zone de compétence, par les forces de gendarmerie, à la demande de tiers.

En cas d'empêchement du Colonel Laurent TEXIER, sa délégation de signature sera exercée par le Lieutenant-Colonel Patrice VALLÉE, commandant en second du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre.

Article 2 : En zone gendarmerie, délégation permanente de signature est donnée au Colonel Laurent TEXIER, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, à l'effet de signer les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, ainsi que la main-levée de ces décisions.

Une copie de chaque dossier d'immobilisation et de mise en fourrière sera transmise pour information au Préfet de l'Indre, Direction des Services du Cabinet, Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance (BOPPD).

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 sus-visé, le Colonel Laurent TEXIER peut subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire et publié sur le site des services de l'État dans l'Indre.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2021.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».



Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2021-07-01-00010

Décision de délégation de signature N°21/08

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 21/08

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 et L.6143-7;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 concernant la modernisation de notre système de santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} novembre 2020 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de LA CHATRE, les E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 9 octobre 2020 portant nomination dans le cadre de la direction commune de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de LA CHATRE, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1^{er} novembre 2020 ;
- Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 9 octobre 2020 portant nomination de Mme Christine HOLTZMANN, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directrice adjointe au centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC et aux EHPAD d'ARGENTON SUR CREUSE et de SAINT GAULTIER,
- Vu la décision n° 14/38 du 31 décembre 2014 du G.H.P. INDRIANCE relative à la situation statutaire de Mme HOLTZMANN, directrice-adjointe en charge de la direction des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu la décision n° 15/44 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme HOLTZMANN, directrice-adjointe en charge de la direction de l'E.H.P.A.D. de SAINT-GAULTIER ;
- Vu les nécessités de service ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de LA CHATRE, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à **Madame Christine HOLTZMANN** chargée de la direction de l'E.H.P.A.D. de SAINT-GAULTIER, à effet de signer tout acte, décision ou document relevant de la signature du directeur, y compris dans les matières et pour les actes se rapportant à l'ordonnancement et à l'exécution du budget de l'E.H.P.A.D. SAINT-GAULTIER.

Article 2

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3

La présente délégation de signature prendra effet le 1^{er} novembre 2020 et substituera à la même date à la décision n° 15/44 du 19 octobre 2015. La présente délégation est conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil d'administration de l'E.H.P.A.D. SAINT-GAULTIER et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de LA CHATRE et des E.H.P.A.D. D'ARGENTON-SUR-CREUSE, de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 4

Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée aux :

- président du conseil d'administration de l'E.H.P.A.D. de SAINT-GAULTIER.,
- trésorier de l'E.H.P.A.D. de SAINT-GAULTIER.,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

Article 6

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

CHATEAUROUX, le 1^{er} juillet 2021

La directrice générale
de la direction commune,



Evelyne POUPET

La délégataire, directrice-adjointe en charge de la
direction de l'E.H.P.A.D. SAINT-GAULTIER



Christine HOLTZMANN